

**Direction des ressources humaines**  
Division des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
n° 0142/2020-2021/DPATE

**ANNEXE 2**

**DPATE 1**

Affaire suivie par :  
Delphine HELLOCO  
Tél : 03 26 05 69 08  
Mél : [ce.dpate1@ac-reims.fr](mailto:ce.dpate1@ac-reims.fr)

**DPATE 2**

Affaire suivie par :  
Marie-Christine SCHMIDT  
Tél : 03 26 05 68 97  
Mél : [ce.dpate2@ac-reims.fr](mailto:ce.dpate2@ac-reims.fr)

**DPATE 3**

Affaire suivie par :  
Emilie CHEVALIER  
Tél : 03 26 05 69 03  
Mél : [ce.dpate3@ac-reims.fr](mailto:ce.dpate3@ac-reims.fr)

1, rue Navier  
51082 Reims Cedex

**AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT**

Les agents contractuels relevant de dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions particulières applicables aux agents contractuels de l'Etat peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle précité en vue de suivre une formation personnelle agréée par l'administration qui les emploie.

**Conditions :**

- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectués à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.
- Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.
- L'agent contractuel perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé. L'indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois.
- L'agent contractuel qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser celle-ci en cas de rupture de son fait de l'engagement.
- Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou réparti en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.
- La demande de formation professionnelle doit être présentée 120 jours au moins avant le début de la formation.
- Elle doit porter mention de la date, la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.
- Les demandes régulièrement présentées peuvent faire l'objet d'un refus pour des motifs liés aux nécessités du service.

L'agent contractuel doit, à la fin de chaque mois remettre une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence de l'intéressé sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.